# COUR SUPÉRIEURE [Action collective]

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-001061-205

DATE: 18 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

#### **JOELLE BEAULIEU**

Demanderesse

C.

### LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

## JUGEMENT SUR DEMANDE DE PREUVE APPROPRIÉE

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour permission de déposer une preuve appropriée dans le cadre d'une demande pour autoriser l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada¹ au nom du groupe suivant :
  - « Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020 »

Sous-groupe 1:

« Toutes les personnes qui ont été détenues dans l'un ou l'autre des établissements correctionnels fédéraux du Québec à partir du 13 mars 2020 et qui ont contracté la COVID-19. »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le PGC.

[2] La demanderesse reproche principalement au Service correctionnel du Canada<sup>2</sup> de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des détenus dans les établissements correctionnels fédéraux au Québec pendant la période de pandémie de COVID-19.

[3] Le PGC veut produire les documents suivants à l'appui de sa contestation de la demande d'autorisation :

**Pièce PGC-1**: Tableaux des données journalières de l'évolution des cas de COVID-19, dans les établissements correctionnels du Service, en liasse.

**Pièce PGC-2**: Mises-à jour sur la COVID-19, émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020 s'adressant à tous les employés du Service au Canada, en liasse.

**Pièce PGC-3:** Communiqués aux détenus, émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020, en liasse.

Pièce PGC-4: Dix (10) notes de service émanant des autorités centrales du Service, en liasse.

Pièce PGC-5: États de préparation et plan.

**Pièce PGC-6**: Cadre intégré de gestion du risque – vers une nouvelle normalité, en date du 27 octobre 2020.

**Pièce PGC-7:** Liste chronologique des décrets émanant du gouvernement du Canada (décrets du fédéral) — entre les mois de février 2020 et de novembre 2020.

**Pièce PGC-8**: Liste chronologique des décrets et arrêtés ministériels émanant du gouvernement du Québec (décrets du provincial) — entre les mois de mars 2020 et de novembre 2020.

**Pièce PGC-9**: Certaines recommandations des autorités de santé publique du Canada entre les mois de mars 2020 et de novembre 2020.

**Pièce PGC-10**: Certaines recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec – entre les mois de mars 2020 et de mai 2020 qui concernent le port du masque ou autres mesures pour limiter la propagation du virus.

- [4] L'avocat de la demanderesse consent à la production de ses documents, tout en se réservant le droit de contester leur pertinence à l'autorisation.
- [5] Malgré ce consentement, l'autorisation du Tribunal est nécessaire au dépôt d'une preuve additionnelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « SCC ».

[6] Au vu du caractère volumineux de la preuve suggérée, le tribunal a convoqué les parties à une conférence de gestion.

- [7] Le PGC entend invoquer cette preuve au soutien d'une défense basée sur l'immunité de l'État.
- [8] Une telle défense doit généralement être présentée au fond plutôt qu'à l'autorisation d'une action collective :
  - Carrier c. (Québec) Procureur général, 2011 QCCA 1231;
  - (Canada) Procureur général c. Sarrazin, 2018 QCCA 1077.
- [9] Le PGC insiste pour que la production soit autorisée à cause de la situation unique résultant de la pandémie de COVID-19 et de l'analyse des réponses gouvernementales à celle-ci.
- [10] Il invite le Tribunal à faire siens les propos du juge Donald Bisson dans l'affaire *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Ltée*<sup>3</sup>.
  - [43] Le Tribunal est d'avis que la preuve documentaire que Vigi désire déposer ici relève du couloir étroit portant sur les éléments essentiels et indispensables. Ce que désire Vigi, c'est de mettre en preuve toute la trame factuelle des diverses directives émises par le Gouvernement du Québec, le MSSS, l'INSPQ et l'INESSS concernant les reproches faits par la demanderesse quant à la gestion de la COVID-19 par les CHSLD, incluant des normes scientifiques relatives aux divers aspects que les CHSLD doivent gérer. Or, ce faisant, de l'avis du Tribunal, ces documents sont déposés pour permettre à Vigi de tenter d'établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté des allégations de la Demande en autorisation. De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas d'une défense au mérite en fonction de tout le portrait factuel possiblement pertinent.
  - [44] La situation s'apparente au cas où une partie produit un extrait d'un contrat ou d'un manuel d'instruction, mais sans le produire en entier. La preuve ne vise pas ici tout le contexte factuel de la gestion de la pandémie par le gouvernement québécois et les CHSLD, mais uniquement des directives ciblées qui viennent compléter celles déjà produites par la demanderesse. Et de plus, il ne s'agit pas ici de simplement compléter le portrait, mais Vigi indique bien clairement que le but de cette preuve est de tenter de démontrer que les allégations de faute et de causalité entre fautes et dommages ne sont pas supportées par une cause défendable.
  - [45] En déposant les diverses variations du contenu des directives, Vigi désire argumenter que les instructions variantes des autorités gouvernementales faisaient

<sup>3 2020</sup> QCCS 4351.

en sorte qu'elle ne pouvait pas commettre de faute ou qu'il n'y avait pas causalité entre fautes et dommages. Ceci ne relève pas du mérite.

- [46] Le Tribunal ajoute qu'il permet le dépôt à l'autorisation des éléments de preuve ciblés par Vigi, mais précise qu'il est prématuré à cette étape du dossier de se prononcer quant au poids à donner à cette preuve. Le présent jugement se limite à aménager les éléments de preuve dont les parties pourront faire usage lors du débat sur l'autorisation, quitte à ce que le Tribunal les considère alors déterminants ou non.
- [47] Le Tribunal indique qu'il n'a donc rien décidé sur la valeur ou le mérite des arguments de Vigi, ni même sur le poids qu'il donnera ou non aux éléments de preuve acceptés par le présent jugement. Par exemple, la question de la contradiction entre les diverses directives ou le contenu scientifique seront des éléments sur lesquels le Tribunal devra se pencher à l'autorisation, s'il l'estime alors pertinent. Le présent jugement permet simplement à Vigi de pouvoir présenter ses arguments à cet égard.
- [11] Le PGC demande par ailleurs la permission de produire un certain nombre de décrets, fédéraux et québécois, relatifs à la situation causée par la pandémie. Bien que le tribunal puisse avoir connaissance d'office de ces documents, et que la permission de les produire ne soit pas juridiquement nécessaire, leur dépôt comme pièces simplifie la tâche du tribunal.
- [12] Dans les circonstances, au vu du consentement de la demanderesse et pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves que ceux énoncés dans l'affaire *Vigi Santé*, le Tribunal va autoriser le dépôt de la preuve proposée par le PGC.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- [13] **ACCUEILLE** la demande du Procureur général du Canada pour être autorisé à présenter une preuve appropriée.
- [14] **PERMET** la présentation de la preuve suivante :

Pièce PGC-1: Tableaux des données journalières de l'évolution des cas de COVID-19, dans les établissements correctionnels du Service, en liasse.

**Pièce PGC-2**: Mises-à jour sur la COVID-19, émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020 s'adressant à tous les employés du Service au Canada, en liasse.

Pièce PGC-3: Communiqués aux détenus, émanant de la Commissaire du Service entre le mois de mars 2020 et novembre 2020, en liasse.

Pièce PGC-4: Dix (10) notes de service émanant des autorités centrales du Service, en liasse.

Pièce PGC-5: États de préparation et plan.

**Pièce PGC-6**: Cadre intégré de gestion du risque – vers une nouvelle normalité, en date du 27 octobre 2020.

Pièce PGC-7: Liste chronologique des décrets émanant du gouvernement du Canada (décrets du fédéral) — entre les mois de février 2020 et de novembre 2020.

**Pièce PGC-8**: Liste chronologique des décrets et arrêtés ministériels émanant du gouvernement du Québec (décrets du provincial) – entre les mois de mars 2020 et de novembre 2020.

**Pièce PGC-9**: Certaines recommandations des autorités de santé publique du Canada entre les mois de mars 2020 et de novembre 2020.

**Pièce PGC-10**: Certaines recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec — entre les mois de mars 2020 et de mai 2020 qui concernent le port du masque ou autres mesures pour limiter la propagation du virus.

[15] **LE TOUT**, sans frais.

SYLVATH LUSSIER, J.C.S.

Me Philippe Larochelle Larochelle Avocats Avocats de la demanderesse

Me Marjolaine Breton Me Dominique Guimond Me Toni Abi Nasr Me Éric Lafrenière Avocats du défendeur

Date d'audience : 14 janvier 2021